

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°2A-2020-078

CORSE DU SUD

PUBLIÉ LE 20 MAI 2020

Sommaire

Direction des Ressources Humaines et des Moyens	
2A-2020-05-20-020 - SECRETARIAT GENERAL - Arrêté portant autorisation	
dérogatoire port - activités nautiques et de plaisance VICO (3 pages)	Page 3
2A-2020-05-20-008 - SECRETARIAT GENERAL - Arrêté portant autorisation	
dérogatoire port - activités nautiques et de plaisance CARGESE (3 pages)	Page 7
2A-2020-05-20-011 - SECRETARIAT GENERAL - Arrêté portant autorisation	
dérogatoire port - activités nautiques et de plaisance OTA (3 pages)	Page 11
2A-2020-05-20-019 - SECRETARIAT GENERAL - Arrêté portant autorisation	
dérogatoire port - activités nautiques et de plaisance SERRA DI FERRO (3 pages)	Page 15
2A-2020-05-20-005 - SECRETARIAT GENERAL- Arrêté portant autorisation dérogatoire	
port - activités nautiques et de plaisance AJACCIO (3 pages)	Page 19
2A-2020-05-20-010 - SECRETARIAT GENERAL- Arrêté portant autorisation dérogatoire	
port - activités nautiques et de plaisance OSANI (3 pages)	Page 23
2A-2020-05-20-015 - SOUS-PREFECTURE SARTENE - Arrêté portant autorisation	
dérogatoire port - activités nautiques et de plaisance PORTO VECCHIO (3 pages)	Page 27
2A-2020-05-20-013 - SOUS-PREFECTURE SARTENE - Arrêté portant autorisation	
dérogatoire port - activités nautiques et de plaisance PIANOTOLLI CALDARELLO (3	
pages)	Page 31
2A-2020-05-20-016 - SOUS-PREFECTURE SARTENE - Arrêté portant autorisation	
dérogatoire port - activités nautiques et de plaisance PROPRIANO (3 pages)	Page 35
2A-2020-05-20-017 - SOUS-PREFECTURE SARTENE - Arrêté portant autorisation	
dérogatoire port - activités nautiques et de plaisance SARI SOLENZARA (3 pages)	Page 39
2A-2020-05-20-018 - SOUS-PREFECTURE SARTENE - Arrêté portant autorisation	
dérogatoire port - activités nautiques et de plaisance SARTENE (3 pages)	Page 43
2A-2020-05-20-006 - SOUS-PREFECTURE SARTENE -Arrêté portant autorisation	
dérogatoire port - activités nautiques et de plaisance BONIFACIO (3 pages)	Page 47
Secrétariat Général	
2A-2020-05-20-001 - SOUS-PREFECTURE SARTENE- Arrêté portant autorisation	

dérogatoire d'ouverture du site archéologique de Filitosa à SOLLACARO (3 pages)

Page 51

2A-2020-05-20-020

SECRETARIAT GENERAL - Arrêté portant autorisation dérogatoire port - activités nautiques et de plaisance VICO



LE PREFET

Arrêté préfectoral n° 2A-2020-05-20- du 20 mai 2020 portant autorisation dérogatoire pour la reprise des activités nautiques et de plaisance dans le port de plaisance de la commune de Vico

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020, portant nomination de M.Franck ROBINE, préfet hors classe en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales sanitaires nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9;
- Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;
- Vu l'arrêté du préfet maritime n°071/2020 du 18 mai 2020, réglementant la navigation des navires de plaisance et les activités maritimes dans les eaux intérieures et territoriales françaises de la Méditerranée pour faire face à l'épidémie du covid 19;
- Vu la demande, en date du 19 mai 2020, du maire de la commune de Vico ;

Considérant le caractère pathogène du virus covid-19;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020, sur l'ensemble du territoire national, par l'article 1^{er} de la loi n° 202-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, les activités nautiques et de plaisance sont interdites sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser les activités nautiques et de plaisance, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1_{er} et 7 du décret ;

Considérant que la reprise des activités nautiques et de plaisance répond à une nécessité pour maintenir l'attractivité économique et touristique de la commune; que cet accès doit être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place les modalités et les contrôles de nature à garantir la respect des dispositions de l'article 1^{et} de l'article 7 dudit décret ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire de la commune de Vico s'est engagé, qui sont précisées dans le présent arrêté, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1_{cr} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, la reprise des activités nautiques et de plaisance dans le port de plaisance de Sagone sur le territoire de la commune de Vico peut être autorisé ;

Considérant les guides à destination des plaisanciers et des personnels élaborés par la fédération nationale des ports de plaisance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er -La reprise des activités nautiques et de plaisance dans la bande des 300 mètres et au-delà, du port de plaisance de Sagone sur le territoire de la commune de Vico est autorisée, à titre dérogatoire, à compter du 21 mai 2020. Ces activités sont autorisées au droit du littoral de la commune de Vico.

Article 2 - Les personnes souhaitant exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1 er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 – Dans la demande visée en référence, le maire de la commune s'est engagé :

- au strict respect des préconisations reprises dans les guides émis par la fédération nationale des ports de plaisance ;
- -à la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale...), et l'affichage des consignes de sécurité ;
- au respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales : distance de 1 mètre minimum entre les personnes, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum ;
- **Article 4 -** La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.
- **Article 5 -** Le maire de la commune prendra toutes les mesures et mettra en place les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté, sans faire obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal.
- **Article 6** Une copie du présent arrêté est adressée à madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Ajaccio et au préfet maritime de la Méditerranée.

Article 7 - Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant de la gendarmerie en Corse, et le maire de Vico sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corsedu-Sud.

Fait à Ajaccio, le 20 mai 2020

Le Préfet,

Franck ROBINE

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>

2A-2020-05-20-008

SECRETARIAT GENERAL - Arrêté portant autorisation dérogatoire port - activités nautiques et de plaisance CARGESE



LE PREFET

Arrêté préfectoral n° 2A-2020-05-20- du 20 mai 2020 portant autorisation dérogatoire pour la reprise des activités nautiques et de plaisance dans le port de plaisance de la commune de Cargese

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020, portant nomination de M.Franck ROBINE, préfet hors classe en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales sanitaires nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9;
- Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;
- Vu l'arrêté du préfet maritime n°071/2020 du 18 mai 2020, réglementant la navigation des navires de plaisance et les activités maritimes dans les eaux intérieures et territoriales françaises de la Méditerranée pour faire face à l'épidémie du covid 19;
- Vu la demande, en date du 19 mai 2020, du maire de la commune de Cargese;

Considérant le caractère pathogène du virus covid-19;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020, sur l'ensemble du territoire national, par l'article 1^{er} de la loi n° 202-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, les activités nautiques et de plaisance sont interdites sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser les activités nautiques et de plaisance, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1_{er} et 7 du décret ;

Considérant que la reprise des activités nautiques et de plaisance répond à une nécessité pour maintenir l'attractivité économique et touristique de la commune; que cet accès doit être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place les modalités et les contrôles de nature à garantir la respect des dispositions de l'article 1^{et} de l'article 7 dudit décret ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire de la commune de Cargese s'est engagé, qui sont précisées dans le présent arrêté, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1_{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, la reprise des activités nautiques et de plaisance dans le port de plaisance de Cargese peut être autorisé ;

Considérant les guides à destination des plaisanciers et des personnels élaborés par la fédération nationale des ports de plaisance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er -La reprise des activités nautiques et de plaisance dans la bande des 300 mètres et au-delà, du port de plaisance de la commune de Cargese est autorisée, à titre dérogatoire, à compter du 21 mai 2020. Ces activités sont autorisées au droit du littoral de la commune de Cargese.

Article 2 - Les personnes souhaitant exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1 er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 – Dans la demande visée en référence, le maire de la commune s'est engagé :

- au strict respect des préconisations reprises dans les guides émis par la fédération nationale des ports de plaisance ;
- -à la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale...), et l'affichage des consignes de sécurité ;
- au respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales : distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes maximum ;
- **Article 4 -** La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.
- **Article 5 -** Le maire de la commune prendra toutes les mesures et mettra en place les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté, sans faire obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal.
- **Article 6** Une copie du présent arrêté est adressée à madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Ajaccio et au préfet maritime de la Méditerranée.

Article 7 - Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant de la gendarmerie en Corse, et le maire de Cargese sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 20 mai 2020

Le Préfet,

Franck ROBINE

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>

2A-2020-05-20-011

SECRETARIAT GENERAL - Arrêté portant autorisation dérogatoire port - activités nautiques et de plaisance OTA



LE PREFET

Arrêté préfectoral n° 2A-2020-05-20- du 20 mai 2020 portant autorisation dérogatoire pour la reprise des activités nautiques et de plaisance dans le port de plaisance de la commune d'Ota

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020, portant nomination de M.Franck ROBINE, préfet hors classe en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales sanitaires nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9;
- Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;
- Vu l'arrêté du préfet maritime n°071/2020 du 18 mai 2020, réglementant la navigation des navires de plaisance et les activités maritimes dans les eaux intérieures et territoriales françaises de la Méditerranée pour faire face à l'épidémie du covid 19;
- Vu la demande, en date du 19 mai 2020, du maire de la commune d'Ota;

Considérant le caractère pathogène du virus covid-19;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020, sur l'ensemble du territoire national, par l'article 1^{er} de la loi n° 202-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, les activités nautiques et de plaisance sont interdites sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser les activités nautiques et de plaisance, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1_{er} et 7 du décret ;

Considérant que la reprise des activités nautiques et de plaisance répond à une nécessité pour maintenir l'attractivité économique et touristique de la commune; que cet accès doit être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place les modalités et les contrôles de nature à garantir la respect des dispositions de l'article 1^{et} de l'article 7 dudit décret ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire de la commune d'Ota s'est engagé, qui sont précisées dans le présent arrêté, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1_{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, la reprise des activités nautiques et de plaisance dans le port de plaisance de Porto sur le territoire de la commune d'Ota peut être autorisé ;

Considérant les guides à destination des plaisanciers et des personnels élaborés par la fédération nationale des ports de plaisance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er -La reprise des activités nautiques et de plaisance dans la bande des 300 mètres et au-delà, du port de plaisance de Porto sur le territoire de la commune d'Ota est autorisée, à titre dérogatoire, à compter du 21 mai 2020. Ces activités sont autorisées au droit du littoral de la commune d'Ota.

Article 2 - Les personnes souhaitant exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1 er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 – Dans la demande visée en référence, le maire de la commune s'est engagé :

- au strict respect des préconisations reprises dans les guides émis par la fédération nationale des ports de plaisance ;
- -à la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale...), et l'affichage des consignes de sécurité ;
- au respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales : distance de 1 mètre minimum entre les personnes, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum ;
- **Article 4 -** La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.
- **Article 5 -** Le maire de la commune prendra toutes les mesures et mettra en place les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté, sans faire obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal.
- **Article 6** Une copie du présent arrêté est adressée à madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Ajaccio et au préfet maritime de la Méditerranée.

Article 7 - Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant de la gendarmerie en Corse, et le maire d'Ota sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corsedu-Sud.

Fait à Ajaccio, le 20 mai 2020

Le Préfet,

Franck ROBINE

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>

2A-2020-05-20-019

SECRETARIAT GENERAL - Arrêté portant autorisation dérogatoire port - activités nautiques et de plaisance SERRA DI FERRO



LE PREFET

Arrêté préfectoral n° 2A-2020-05-20- du 20 mai 2020 portant autorisation dérogatoire pour la reprise des activités nautiques et de plaisance dans le port de plaisance de la commune de Serra di Ferro

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020, portant nomination de M.Franck ROBINE, préfet hors classe en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales sanitaires nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9;
- Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;
- Vu l'arrêté du préfet maritime n°071/2020 du 18 mai 2020, réglementant la navigation des navires de plaisance et les activités maritimes dans les eaux intérieures et territoriales françaises de la Méditerranée pour faire face à l'épidémie du covid 19;

Considérant le caractère pathogène du virus covid-19;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020, sur l'ensemble du territoire national, par l'article 1^{er} de la loi n° 202-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, les activités nautiques et de plaisance sont interdites sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser les activités nautiques et de plaisance, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1_{er} et 7 du décret ;

Considérant que la reprise des activités nautiques et de plaisance répond à une nécessité pour maintenir l'attractivité économique et touristique de la commune; que cet accès doit être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place les modalités et les contrôles de nature à garantir la respect des dispositions de l'article 1^{et} de l'article 7 dudit décret ;

Vu la demande, en date du 12 mai 2020, complétée par un courrier du 18 mai 2020, du maire de la commune de Serra di Ferro ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire de la commune de Serra di Ferro s'est engagé, qui sont précisées dans le présent arrêté, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1_{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, la reprise des activités nautiques et de plaisance dans le port de plaisance de Serra di Ferro peut être autorisé ;

Considérant les guides à destination des plaisanciers et des personnels élaborés par la fédération nationale des ports de plaisance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} -La reprise des activités nautiques et de plaisance dans la bande des 300 mètres et au-delà, du port de plaisance de la commune de Serra di Ferro est autorisée, à titre dérogatoire, à compter du 21 mai 2020. Ces activités sont autorisées au droit du littoral de la commune de Serra di Ferro.

Article 2 - Les personnes souhaitant exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 – Dans la demande visée en référence, le maire de la commune s'est engagé :

- au strict respect des préconisations reprises dans les guides émis par la fédération nationale des ports de plaisance ;
- -à la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale...), et l'affichage des consignes de sécurité ;
- au respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales : distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes maximum ;
- **Article 4 -** La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.
- **Article 5 -** Le maire de la commune prendra toutes les mesures et mettra en place les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté, sans faire obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal.
- **Article 6** Une copie du présent arrêté est adressée à madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Ajaccio et au préfet maritime de la Méditerranée.

Article 7 - Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant de la gendarmerie en Corse, et le maire de Serra di Ferro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 20 mai 2020

Le Préfet,

Franck ROBINE

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>

2A-2020-05-20-005

SECRETARIAT GENERAL- Arrêté portant autorisation dérogatoire port - activités nautiques et de plaisance AJACCIO



LE PREFET

Arrêté préfectoral n° 2A-2020-05-20- du 20 mai 2020 portant autorisation dérogatoire pour la reprise des activités nautiques et de plaisance dans les ports de plaisance Charles d'Ornano et Tino Rossi de la commune d'Ajaccio

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020, portant nomination de M.Franck ROBINE, préfet hors classe en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales sanitaires nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9;
- Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;
- Vu l'arrêté du préfet maritime n°071/2020 du 18 mai 2020, réglementant la navigation des navires de plaisance et les activités maritimes dans les eaux intérieures et territoriales françaises de la Méditerranée pour faire face à l'épidémie du covid 19;

Considérant le caractère pathogène du virus covid-19;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020, sur l'ensemble du territoire national, par l'article 1^{er} de la loi n° 202-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, les activités nautiques et de plaisance sont interdites sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser les activités nautiques et de plaisance, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1_{er} et 7 du décret ;

Considérant que la reprise des activités nautiques et de plaisance répond à une nécessité pour maintenir l'attractivité économique et touristique de la commune; que cet accès doit être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place les modalités et les contrôles de nature à garantir la respect des dispositions de l'article 1^{et} de l'article 7 dudit décret ;

Vu la demande, en date du 14 mai 2020, du maire de la commune d'Ajaccio ;

Vu la demande, en date du 15 mai 2020, du président de la CCI de Corse, gestionnaire du port de plaisance et de pêche Tino Rossi ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire de la commune d'Ajaccio s'est engagé, qui sont précisées dans le présent arrêté, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1_{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, la reprise des activités nautiques et de plaisance dans les ports de plaisance Charles d'Ornano et Tino Rossi d'Ajaccio peut être autorisé ;

Considérant les guides à destination des plaisanciers et des personnels élaborés par la fédération nationale des ports de plaisance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er -La reprise des activités nautiques et de plaisance dans la bande des 300 mètres et au-delà, des ports de plaisance Charles d'Ornano et Tino Rossi de la commune d'Ajaccio est autorisée, à titre dérogatoire, à compter du 21 mai 2020. Ces activités sont autorisées au droit du littoral de la commune d'Ajaccio.

Article 2 - Les personnes souhaitant exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 – Dans la demande visée en référence, le maire de la commune s'est engagé :

- au strict respect des préconisations reprises dans les guides émis par la fédération nationale des ports de plaisance ;
- -à la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale...), et l'affichage des consignes de sécurité ;
- au respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales : distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes maximum ;
- **Article 4** La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.
- **Article 5** Le maire de la commune prendra toutes les mesures et mettra en place les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté, sans faire obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal.

Article 6 – Une copie du présent arrêté est adressée à madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Ajaccio et au préfet maritime de la Méditerranée.

Article 7 - Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant de la gendarmerie en Corse et le maire d'Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 20 mai 2020

Le Préfet,

Franck ROBINE

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>

2A-2020-05-20-010

SECRETARIAT GENERAL- Arrêté portant autorisation dérogatoire port - activités nautiques et de plaisance OSANI



LE PREFET

Arrêté préfectoral n° 2A-2020-05-20- du 20 mai 2020 portant autorisation dérogatoire pour la reprise des activités nautiques et de plaisance dans le port de plaisance de Girolata sur le territoire de la commune d'Osani

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020, portant nomination de M.Franck ROBINE, préfet hors classe en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales sanitaires nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9;
- Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;
- Vu l'arrêté du préfet maritime n°071/2020 du 18 mai 2020, réglementant la navigation des navires de plaisance et les activités maritimes dans les eaux intérieures et territoriales françaises de la Méditerranée pour faire face à l'épidémie du covid 19;
- Vu la demande, en date du 19 mai 2020, du maire de la commune d'Osani;

Considérant le caractère pathogène du virus covid-19;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020, sur l'ensemble du territoire national, par l'article 1^{er} de la loi n° 202-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, les activités nautiques et de plaisance sont interdites sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser les activités nautiques et de plaisance, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1_{er} et 7 du décret ;

Considérant que la reprise des activités nautiques et de plaisance répond à une nécessité pour maintenir l'attractivité économique et touristique de la commune; que cet accès doit être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place les modalités et les contrôles de nature à garantir la respect des dispositions de l'article 1^{et} de l'article 7 dudit décret ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire de la commune d'Osani s'est engagé, qui sont précisées dans le présent arrêté, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1_{cr} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, la reprise des activités nautiques et de plaisance dans le port de plaisance de Girolata sur le territoire de la commune d'Osani peut être autorisé ;

Considérant les guides à destination des plaisanciers et des personnels élaborés par la fédération nationale des ports de plaisance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er -La reprise des activités nautiques et de plaisance dans la bande des 300 mètres et au-delà, du port de plaisance de Girolata sur le territoire de la commune d'Osani est autorisée, à titre dérogatoire, à compter du 21 mai 2020. Ces activités sont autorisées au droit du littoral de la commune d'Osani.

Article 2 - Les personnes souhaitant exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 – Dans la demande visée en référence, le maire de la commune s'est engagé :

- au strict respect des préconisations reprises dans les guides émis par la fédération nationale des ports de plaisance ;
- -à la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale...), et l'affichage des consignes de sécurité ;
- au respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales : distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes maximum ;
- **Article 4 -** La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.
- **Article 5 -** Le maire de la commune prendra toutes les mesures et mettra en place les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté, sans faire obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal.
- **Article 6** Une copie du présent arrêté est adressée à madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Ajaccio et au préfet maritime de la Méditerranée.

Article 7 - Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant de la gendarmerie en Corse, et le maire d'Osani sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corsedu-Sud.

Fait à Ajaccio, le 20 mai 2020

Le Préfet,

Franck ROBINE

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>

2A-2020-05-20-015

SOUS-PREFECTURE SARTENE - Arrêté portant autorisation dérogatoire port - activités nautiques et de plaisance PORTO VECCHIO



LE PREFET

Arrêté préfectoral n° 2A-2020-05-20- du 20 mai 2020 portant autorisation dérogatoire pour la reprise des activités nautiques et de plaisance dans le port de plaisance de la commune de Porto-Vecchio

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020, portant nomination de M.Franck ROBINE, préfet hors classe en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales sanitaires nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9;
- Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;
- Vu l'arrêté du préfet maritime n°071/2020 du 18 mai 2020, réglementant la navigation des navires de plaisance et les activités maritimes dans les eaux intérieures et territoriales françaises de la Méditerranée pour faire face à l'épidémie du covid 19;

Considérant le caractère pathogène du virus covid-19;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020, sur l'ensemble du territoire national, par l'article 1^{er} de la loi n° 202-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, les activités nautiques et de plaisance sont interdites sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser les activités nautiques et de plaisance, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1_{er} et 7 du décret ;

Considérant que la reprise des activités nautiques et de plaisance répond à une nécessité pour maintenir l'attractivité économique et touristique de la commune; que cet accès doit être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place les modalités et les contrôles de nature à garantir la respect des dispositions de l'article 1^{et} de l'article 7 dudit décret ;

Vu la demande, en date du 14 mai 2020, du maire de la commune de Porto-Vecchio ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire de la commune de Porto-Vecchio s'est engagé, qui sont précisées dans le présent arrêté, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1_{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, la reprise des activités nautiques et de plaisance dans le port de plaisance de Porto-Vecchio peut être autorisé ;

Considérant les guides à destination des plaisanciers et des personnels élaborés par la fédération nationale des ports de plaisance ;

Sur proposition du sous-préfet de Sartène

ARRETE

Article 1^{er} -La reprise des activités nautiques et de plaisance dans la bande des 300 mètres et au-delà, du port de plaisance de la commune de Porto-Vecchio est autorisée, à titre dérogatoire, à compter du 21 mai 2020. Ces activités sont autorisées au droit du littoral de la commune de Porto-Vecchio.

Article 2 - Les personnes souhaitant exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 – Dans la demande visée en référence, le maire de la commune s'est engagé :

- au strict respect des préconisations reprises dans les guides émis par la fédération nationale des ports de plaisance ;
- -à la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale...), et l'affichage des consignes de sécurité ;
- au respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales : distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes maximum ;
- **Article 4 -** La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.
- **Article 5 -** Le maire de la commune prendra toutes les mesures et mettra en place les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté, sans faire obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal.
- **Article 6** Une copie du présent arrêté est adressée à madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Ajaccio et au préfet maritime de la Méditerranée.

Article 7 - Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 8 – Le sous-préfet de Sartène, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant de la gendarmerie en Corse, et le maire de Porto-Vecchio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 20 mai 2020

Le Préfet,

Franck ROBINE

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>

2A-2020-05-20-013

SOUS-PREFECTURE SARTENE - Arrêté portant autorisation dérogatoire port - activités nautiques et de plaisance PIANOTOLLI CALDARELLO



LE PREFET

Vu

Vu

Arrêté préfectoral n° 2A-2020-05-20- du 20 mai 2020 portant autorisation dérogatoire pour la reprise des activités nautiques et de plaisance dans le port de plaisance de la commune de Pianotolli-Caldarello

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1; Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19; la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ; Vu Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ; Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020, portant nomination de M.Franck ROBINE, préfet hors classe en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud; Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales sanitaires nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9;
- Vu l'arrêté du préfet maritime n°071/2020 du 18 mai 2020, réglementant la navigation des navires de plaisance et les activités maritimes dans les eaux intérieures et territoriales françaises de la Méditerranée pour faire face à l'épidémie du covid 19;

la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à

Vu la demande, en date du 19 mai 2020, du maire de la commune de Pianotolli-Caldarello ;

Considérant le caractère pathogène du virus covid-19;

l'émergence du covid-19;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020, sur l'ensemble du territoire national, par l'article 1^{er} de la loi n° 202-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, les activités nautiques et de plaisance sont interdites sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser les activités nautiques et de plaisance, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1_{er} et 7 du décret ;

Considérant que la reprise des activités nautiques et de plaisance répond à une nécessité pour maintenir l'attractivité économique et touristique de la commune; que cet accès doit être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place les modalités et les contrôles de nature à garantir la respect des dispositions de l'article 1^{et} de l'article 7 dudit décret ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire de la commune de Pianotolli-Caldarello s'est engagé, qui sont précisées dans le présent arrêté, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1_{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, la reprise des activités nautiques et de plaisance dans le port de plaisance de Pianotolli-Caldarello peut être autorisé ;

Considérant les guides à destination des plaisanciers et des personnels élaborés par la fédération nationale des ports de plaisance ;

Sur proposition du sous-préfet de Sartène

ARRETE

Article 1^{er} -La reprise des activités nautiques et de plaisance dans la bande des 300 mètres et au-delà, du port de plaisance de la commune de Pianotolli-Caldarello est autorisée, à titre dérogatoire, à compter du 21 mai 2020. Ces activités sont autorisées au droit du littoral de la commune de Pianotolli-Caldarello.

Article 2 - Les personnes souhaitant exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 – Dans la demande visée en référence, le maire de la commune s'est engagé :

- au strict respect des préconisations reprises dans les guides émis par la fédération nationale des ports de plaisance ;
- -à la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale...), et l'affichage des consignes de sécurité ;
- au respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales : distance de 1 mètre minimum entre les personnes, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum ;

Article 4 - La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 5 - Le maire de la commune prendra toutes les mesures et mettra en place les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté, sans faire obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal.

Article 6 – Une copie du présent arrêté est adressée à madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Ajaccio et au préfet maritime de la Méditerranée.

Article 7 - Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 8 – Le sous-préfet de Sartène, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant de la gendarmerie en Corse, et le maire de Pianotolli-Caldarello sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 20 mai 2020

Le Préfet,

Franck ROBINE

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

2A-2020-05-20-016

SOUS-PREFECTURE SARTENE - Arrêté portant autorisation dérogatoire port - activités nautiques et de plaisance PROPRIANO



LE PREFET

Arrêté préfectoral n° 2A-2020-05-20- du 20 mai 2020 portant autorisation dérogatoire pour la reprise des activités nautiques et de plaisance dans le port de plaisance de la commune de Propriano

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020, portant nomination de M.Franck ROBINE, préfet hors classe en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales sanitaires nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9;
- Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;
- Vu l'arrêté du préfet maritime n°071/2020 du 18 mai 2020, réglementant la navigation des navires de plaisance et les activités maritimes dans les eaux intérieures et territoriales françaises de la Méditerranée pour faire face à l'épidémie du covid 19;

Considérant le caractère pathogène du virus covid-19;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020, sur l'ensemble du territoire national, par l'article 1^{er} de la loi n° 202-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, les activités nautiques et de plaisance sont interdites sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser les activités nautiques et de plaisance, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1 er et 7 du décret ;

Vu la demande, en date du 16 mai 2020, du maire de la commune de Propriano ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire de la commune de Propriano s'est engagé, qui sont précisées dans le présent arrêté, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1_{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, la reprise des activités nautiques et de plaisance dans le port de plaisance de Propriano peut être autorisé ;

Considérant les guides à destination des plaisanciers et des personnels élaborés par la fédération nationale des ports de plaisance ;

Sur proposition du sous-préfet de Sartène

ARRETE

Article 1^{er} -La reprise des activités nautiques et de plaisance dans la bande des 300 mètres et au-delà, du port de plaisance de la commune de Propriano est autorisée, à titre dérogatoire, à compter du 21 mai 2020. Ces activités sont autorisées au droit du littoral de la commune de Propriano.

Article 2 - Les personnes souhaitant exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 – Dans la demande visée en référence, le maire de la commune s'est engagé :

- au strict respect des préconisations reprises dans les guides émis par la fédération nationale des ports de plaisance ;
- -à la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale...), et l'affichage des consignes de sécurité ;
- au respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales : distance de $1\,\mathrm{m}$ minimum entre les personnes, de $5\,\mathrm{m}$ entre les groupes de $10\,\mathrm{personnes}$ maximum ;
- **Article 4 -** La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.
- **Article 5 -** Le maire de la commune prendra toutes les mesures et mettra en place les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté, sans faire obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal.
- **Article 6** Une copie du présent arrêté est adressée à madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Ajaccio et au préfet maritime de la Méditerranée.

Article 8 – Le sous-préfet de Sartène, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant de la gendarmerie en Corse, et le maire de Propriano sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 20 mai 2020

Le Préfet,

Franck ROBINE

Direction des Ressources Humaines et des Moyens

2A-2020-05-20-017

SOUS-PREFECTURE SARTENE - Arrêté portant autorisation dérogatoire port - activités nautiques et de plaisance SARI SOLENZARA



LE PREFET

Arrêté préfectoral n° 2A-2020-05-20- du 20 mai 2020 portant autorisation dérogatoire pour la reprise des activités nautiques et de plaisance dans le port de plaisance de la commune de Sari-Solenzara

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020, portant nomination de M.Franck ROBINE, préfet hors classe en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales sanitaires nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9;
- Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;
- Vu l'arrêté du préfet maritime n°071/2020 du 18 mai 2020, réglementant la navigation des navires de plaisance et les activités maritimes dans les eaux intérieures et territoriales françaises de la Méditerranée pour faire face à l'épidémie du covid 19;

Considérant le caractère pathogène du virus covid-19;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020, sur l'ensemble du territoire national, par l'article 1^{er} de la loi n° 202-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, les activités nautiques et de plaisance sont interdites sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser les activités nautiques et de plaisance, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1_{er} et 7 du décret ;

Vu la demande, en date du 13 mai 2020, du maire de la commune de Sari-Solenzara;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire de la commune de Sari-Solenzara s'est engagé, qui sont précisées dans le présent arrêté, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1_{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, la reprise des activités nautiques et de plaisance dans le port de plaisance de Sari-Solenzara peut être autorisé ;

Considérant les guides à destination des plaisanciers et des personnels élaborés par la fédération nationale des ports de plaisance ;

Sur proposition du sous-préfet de Sartène

ARRETE

Article 1^{er} -La reprise des activités nautiques et de plaisance dans la bande des 300 mètres et au-delà, du port de plaisance de la commune de Sari-Solenzara est autorisée, à titre dérogatoire, à compter du 21 mai 2020. Ces activités sont autorisées au droit du littoral de la commune de Sari-Solenzara.

Article 2 - Les personnes souhaitant exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 – Dans la demande visée en référence, le maire de la commune s'est engagé :

- au strict respect des préconisations reprises dans les guides émis par la fédération nationale des ports de plaisance ;
- -à la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale...), et l'affichage des consignes de sécurité ;
- au respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales : distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes maximum ;
- **Article 4 -** La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.
- **Article 5 -** Le maire de la commune prendra toutes les mesures et mettra en place les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté, sans faire obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal.
- **Article 6** Une copie du présent arrêté est adressée à madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Ajaccio et au préfet maritime de la Méditerranée.

Article 8 – Le sous-préfet de Sartène, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant de la gendarmerie en Corse, et le maire de Sari-Solenzara sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 20 mai 2020

Le Préfet,

Franck ROBINE

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>

Direction des Ressources Humaines et des Moyens

2A-2020-05-20-018

SOUS-PREFECTURE SARTENE - Arrêté portant autorisation dérogatoire port - activités nautiques et de plaisance SARTENE



LE PREFET

Arrêté préfectoral n° 2A-2020-05-20- du 20 mai 2020 portant autorisation dérogatoire pour la reprise des activités nautiques et de plaisance dans la cale de mise à l'eau et la zone de mouillage et d'équipement léger de Tizzano sur la commune de Sartène

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020, portant nomination de M.Franck ROBINE, préfet hors classe en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales sanitaires nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9;
- Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;
- Vu l'arrêté du préfet maritime n°071/2020 du 18 mai 2020, réglementant la navigation des navires de plaisance et les activités maritimes dans les eaux intérieures et territoriales françaises de la Méditerranée pour faire face à l'épidémie du covid 19;

Considérant le caractère pathogène du virus covid-19;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020, sur l'ensemble du territoire national, par l'article 1^{er} de la loi n° 202-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, les activités nautiques et de plaisance sont interdites sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser les activités nautiques et de plaisance, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1_{er} et 7 du décret ;

Vu la demande, en date du 18 mai 2020, du maire de la commune de Sartène ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire de la commune de Sarène s'est engagé, qui sont précisées dans le présent arrêté, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1_{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, la reprise des activités nautiques et de plaisance dans la cale de mise à l'eau et la zone de mouillage et d'équipement léger de Tizzano sur la commune de Sartène peut être autorisé ;

Considérant les guides à destination des plaisanciers et des personnels élaborés par la fédération nationale des ports de plaisance ;

Sur proposition du sous-préfet de Sartène

ARRETE

Article 1^{er} -La reprise des activités nautiques et de plaisance dans la bande des 300 mètres et au-delà, de la cale de mise à l'eau et la zone de mouillage et d'équipement léger de Tizzano sur la commune de Sartène est autorisée, à titre dérogatoire, à compter du 21 mai 2020. Ces activités sont autorisées au droit du littoral de la commune de Sartène.

Article 2 - Les personnes souhaitant exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 – Dans la demande visée en référence, le maire de la commune s'est engagé :

- au strict respect des préconisations reprises dans les guides émis par la fédération nationale des ports de plaisance ;
- -à la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale...), et l'affichage des consignes de sécurité ;
- au respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales : distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes maximum ;
- **Article 4 -** La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.
- **Article 5 -** Le maire de la commune prendra toutes les mesures et mettra en place les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté, sans faire obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal.
- **Article 6** Une copie du présent arrêté est adressée à madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Ajaccio et au préfet maritime de la Méditerranée.

Article 8 – Le sous-préfet de Sartène, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant de la gendarmerie en Corse, et le maire de Sartène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 20 mai 2020

Le Préfet,

Franck ROBINE

Direction des Ressources Humaines et des Moyens

2A-2020-05-20-006

SOUS-PREFECTURE SARTENE -Arrêté portant autorisation dérogatoire port - activités nautiques et de plaisance BONIFACIO



LE PREFET

Arrêté préfectoral n° 2A-2020-05-20- du 20 mai 2020 portant autorisation dérogatoire pour la reprise des activités nautiques et de plaisance dans le port de plaisance de la commune de Bonifacio

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020, portant nomination de M.Franck ROBINE, préfet hors classe en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales sanitaires nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9;
- Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;
- Vu l'arrêté du préfet maritime n°071/2020 du 18 mai 2020, réglementant la navigation des navires de plaisance et les activités maritimes dans les eaux intérieures et territoriales françaises de la Méditerranée pour faire face à l'épidémie du covid 19;

Considérant le caractère pathogène du virus covid-19;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020, sur l'ensemble du territoire national, par l'article 1^{er} de la loi n° 202-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, les activités nautiques et de plaisance sont interdites sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser les activités nautiques et de plaisance, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1_{er} et 7 du décret ;

Vu la demande, en date du 13 mai 2020, du maire de la commune de Bonifacio;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire de la commune de Bonifacio s'est engagé, qui sont précisées dans le présent arrêté, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1_{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, la reprise des activités nautiques et de plaisance dans le port de plaisance de Bonifacio peut être autorisé ;

Considérant les guides à destination des plaisanciers et des personnels élaborés par la fédération nationale des ports de plaisance ;

Sur proposition du sous-préfet de Sartène

ARRETE

Article 1^{er} -La reprise des activités nautiques et de plaisance dans la bande des 300 mètres et au-delà, du port de plaisance de la commune de Bonifacio est autorisée, à titre dérogatoire, à compter du 21 mai 2020. Ces activités sont autorisées au droit du littoral de la commune de Bonifacio.

Article 2 - Les personnes souhaitant exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 – Dans la demande visée en référence, le maire de la commune s'est engagé :

- au strict respect des préconisations reprises dans les guides émis par la fédération nationale des ports de plaisance ;
- -à la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale...), et l'affichage des consignes de sécurité ;
- au respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales : distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes maximum ;
- **Article 4 -** La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.
- **Article 5 -** Le maire de la commune prendra toutes les mesures et mettra en place les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté, sans faire obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal.
- **Article 6** Une copie du présent arrêté est adressée à madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Ajaccio et au préfet maritime de la Méditerranée.

Article 8 – Le sous-préfet de Sartène, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant de la gendarmerie en Corse, et le maire de Bonifacio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 20 mai 2020

Le Préfet,

Franck ROBINE

Secrétariat Général

2A-2020-05-20-001

SOUS-PREFECTURE SARTENE- Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du site archéologique de Filitosa à SOLLACARO



LE PREFET

Arrêté préfectoral n° 2A-2020-05-20 - du 20 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture au public du site archéologique de FILITOSA sur le territoire de la commune de SOLLACARO

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020, portant nomination de M.Franck ROBINE, préfet hors classe en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales sanitaires nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 10;
- Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Considérant le caractère pathogène du virus covid-19;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020, sur l'ensemble du territoire national, par l'article 1^{er} de la loi n° 202-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public des musées, monuments et parcs zoologiques demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, en autoriser l'ouverture si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1_{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département XXX fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé;

Considérant que l'ouverture du public du site archéologique de Filitosa sur le territoire de la commune de Sollacaro, dont la fréquentation est essentiellement locale, répond à une nécessité pour maintenir l'attractivité économique et touristique de la commune; que cet accès doit être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place les modalités et les contrôles de nature à garantir la respect des dispositions de l'article 1^{er} de l'article 7 dudit décret;

Vu la demande et l'avis favorable du maire de Sollacaro, en date du 18 mai 2020 ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire de la commune de Sollacaro s'est engagé, qui sont précisées dans le présent arrêté, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1_{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au site archéologique peut être autorisé ;

Vu l'avis favorable du directeur régional des affaires culturelles en date du 18 mai 2020;

Sur proposition du sous-préfet de Sartène

ARRETE

Article 1er -L'ouverture du site archéologique de Filitosa est autorisé, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées par le gestionnaire du site dans sa demande et reprises dans le présent arrêté, à compter du 21 mai 2020.

Article 2 - Les personnes souhaitant accéder à ce site doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1 er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 4 – Le gestionnaire du site s'engage à :

- -la diffusion, par tout moyen approprié et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie du site informer de la nécessité de faire usage des poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de remporter ses déchets ; respecter les distances de sécurité entre les personnes ; diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré) ;
- le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales mises en œuvre au niveau du site : distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes maximum ;
- limiter le nombre de visiteurs en simultanée à 200,
- mettre en place des cheminements limitant les contacts entre visiteurs.
- **Article 4 -** La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.
- **Article 5** Le maire de la commune prendra toutes les mesures et mettra en place les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté.
- **Article 6** Une copie du présent arrêté est adressée à madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Ajaccio.

Article 8 – Le sous-préfet de Sartène, le directeur régional des affaires culturelles de Corse, le commandant de la gendarmerie en Corse, et le maire de Sollacaro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corsedu-Sud.

Fait à Ajaccio, le 20 mai 2020

Le Préfet,

Franck ROBINE